

## ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel
Question écrite n° 5984

## Texte de la question

M Guy Malandain appelle l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'arrete ministeriel paru au Journal officiel du 29 avril 1988 creant un brevet d'Etat d'educateur sportif du 1er degre, option danse. Si la danse comporte bien une part d'expression corporelle pouvant s'apparenter a une discipline sportive, elle demeure pour l'essentiel l'expression d'une culture choregraphique et musicale specifique. Elle est un art, tant dans son enseignement que dans son exercice, qui ne peut se satisfaire du point de vue des structures de la jeunesse et des sports mais qui doit demeurer relever des prerogatives du ministeres de la culture. En consequence, il lui demande quand il entend soumettre au vote du Parlement un projet de loi sur l'enseignement de la danse. Le debat sur ce texte pourra, en effet, etre l'occasion de donner a l'enseignement de la danse les lettre de noblesse et les garanties qu'il merite.

## Texte de la réponse

Reponse. - L'enseignement de la danse est, a juste titre, une des priorites du ministere de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, et l'etude de sa reglementation a fait l'objet, depuis plusieurs annees, de travaux nombreux et approfondis. Deja, en 1982, un projet de loi sur cette matiere avait ete elabore et depose sur le bureau de l'Assemblee nationale. Le projet de loi actuel adopte par le conseil des ministres le 20 avril dernier et enregistre a la presidence du Senat reprend les principes qui etaient poses par ce premier projet, en les completant dans le sens qui avait ete demande a l'epoque, au moment de son examen (1983) par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblee nationale. Le projet de loi a ete depose sur le bureau du Senat et la commission competente de cette assemblee a commence son examen et procede en ce moment meme aux auditions necessaires. Ce projet sera inscrit a l'ordre du jour prioritaire des deux assemblees lors de la prochaine session de printemps. L'ensemble des departements ministeriels concernes par la mise en oeuvre de ce projet - notamment et au premier chef, les ministeres de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, ainsi que le secretaire d'Etat a la jeunesse et aux sports - vont prochainement creer un groupe de travail charge d'elaborer des decrets d'application de ce texte, de facon que la mise en application de la loi votee et promulguee puisse se faire dans les delais plus rapides. Ce groupe de travail etudiera notamment dans quelles mesures les dispositifs de formation existants pourront etre integres dans le dispositif futur cree par la loi. Il est vrai que la publication, au Journal officiel du 29 avril dernier, d'un arrete signe par le directeur des sports a ete facteur d'incertitudes dans les milieux professionnels concernes. Ces incertitudes resultent tres largement d'une mauvaise appreciation de la nature juridique de ce texte : le brevet d'Etat d'educateur sportif (option danse) cree par cet arrete ne constitue pas a proprement parler un diplome de professeur de danse, puisque sa seule base legale est la loi du 16 juillet 1984 relative a la promotion des activites physiques et sportives; le dispositif prevu par l'arrete du 12 avril 1988 est suspendu des a present pour tout ce qui n'a pas ete encore mis en oeuvre.

## Données clés

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE5984

Auteur : M. Malandain Guy
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5984

Rubrique: Education physique et sportive

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3379